

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/11/26/2021034347/justel>

Dossier numéro : 2021-11-26/13

Titre

26 NOVEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 novembre 2020 réglant une subvention générale et sélective pour les organisateurs d'accueil d'enfants et d'accueil extrascolaire et des mesures pour les familles dans l'accueil d'enfants et l'accueil extrascolaire à la suite des conséquences du virus COVID-19, en ce qui concerne l'affinement du régime de la subvention sélective

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 16-12-2021 page : 120817

Entrée en vigueur : 01-12-2021

Table des matières

Art. 1-14

Texte

Article [1er](#). A l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 novembre 2020 réglant une subvention générale et sélective pour les organisateurs d'accueil d'enfants et d'accueil extrascolaire et des mesures pour les familles dans l'accueil d'enfants et l'accueil extrascolaire à la suite des conséquences du virus COVID-19, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa premier, le membre de phrase " articles 4 et 7 " est remplacé par le membre de phrase " articles 4, 7 et 9/1 " ;

2° dans l'alinéa deux, le membre de phrase " articles 10 et 12 " est remplacé par le membre de phrase " articles 10, 12 et 14/1 " ;

3° dans l'alinéa trois, le point 2° est remplacé par ce qui suit :

" 2° une subvention sélective : une subvention sélective vaut uniquement pour l'indemnisation de certains jours d'absence et la perte de cotisations parentales résultant de raisons spécifiques pour l'absence des enfants due au virus COVID-19. Le ministre détermine laquelle des subventions suivantes s'applique :

a) la subvention sélective - option 1 : cette subvention vaut pour les jours d'absence et la perte de cotisations parentales résultant :

1) d'une fermeture obligatoire ou d'une limitation du groupe cible qui s'applique à certains organisateurs d'accueil d'enfants ou d'accueil extrascolaire au cours d'un mois donné ;

2) de la fermeture d'une ou de plusieurs écoles dont l'organisateur d'accueil extrascolaire accueille normalement les élèves ;

b) la subvention sélective - option 2 : cette subvention vaut pour les jours d'absence et la perte de cotisations parentales résultant :

1) d'une fermeture obligatoire ou d'une limitation du groupe cible qui s'applique à certains organisateurs d'accueil d'enfants ou d'accueil extrascolaire au cours d'un mois donné ;

2) de la fermeture d'une ou de plusieurs écoles dont l'organisateur d'accueil extrascolaire accueille normalement les élèves ;

3) de la quarantaine ou de l'isolement des enfants accueillis ou de leurs membres de famille à la suite du virus COVID-19, auxquels les organisateurs d'accueil d'enfants ou d'accueil extrascolaire sont confrontés ;

4) du télétravail imposé par le gouvernement, auquel les organisateurs d'accueil extrascolaire sont confrontés.

".

[Art. 2](#). Dans le chapitre 2 du même arrêté, l'intitulé de la section 2 est remplacé par ce qui suit :

" Section 2. Subvention sélective - option 1 accueil d'enfants ".

[Art. 3.](#) Dans les articles 7 et 8 du même arrêté, les mots " subvention sélective " sont remplacés par le membre de phrase " subvention sélective - option 1, visée à l'article 3, alinéa trois, 2°, a), ".

[Art. 4.](#) Le chapitre 2 du même arrêté est complété par une section 3, comprenant les articles 9/1 à 9/3, rédigée comme suit :

" Section 3. Subvention sélective - option 2 pour accueil d'enfants

Art. 9/1. L'agence accorde la subvention sélective - option 2, visée à l'article 3, alinéa trois, 2°, b), à l'organisateur d'accueil d'enfants si celui-ci introduit une demande à cet effet conformément à l'article 15 et répond à toutes les conditions suivantes :

1° l'organisateur est soumis à une fermeture obligatoire ou à une limitation du groupe cible ou est confronté à des jours d'absence qui résultent de la quarantaine ou de l'isolement des enfants accueillis ou de leurs membres de famille à la suite du virus COVID-19 ;

2° l'organisation répond aux conditions visées à l'article 4, alinéa premier, 1°, 2° et 4°, pour la période entière de la fermeture obligatoire, de la limitation du groupe cible et des présences réduites résultant de la quarantaine ou de l'isolement des enfants ou de leurs membres de famille, et respecte les modalités ;

3° l'organisateur répond aux mesures pour les familles, visées à l'article 23/1.

Art. 9/2. La subvention sélective - option 2, visée à l'article 3, alinéa trois, 2°, b), est accordée, sur la base des montants visés à l'article 5, à l'organisateur d'accueil d'enfants pour les jours d'absence auxquels s'applique la fermeture obligatoire, pour les jours d'absence d'un enfant suite à la limitation du groupe cible ou pour les jours d'absence résultant de la quarantaine ou de l'isolement des enfants accueillis ou de leurs membres de famille à la suite du virus COVID-19.

Art. 9/3. Le nombre de jours d'absence éligible à la subvention visée à l'article 9/2 ne peut jamais dépasser le résultat du calcul suivant : le nombre de places d'accueil d'enfants autorisées de l'emplacement d'accueil d'enfants multiplié par le nombre de jours ouvrables dans le mois pour lequel la demande est introduite, diminué du nombre de jours de présence des enfants dans cette période. "

[Art. 5.](#) Dans le chapitre 3 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 février 2021, l'intitulé de la section 2 est remplacé par ce qui suit :

" Section 2. Compensation sélective - option 1 accueil extrascolaire "

[Art. 6.](#) A l'article 12 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 février 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la phrase introductive, les mots " subvention sélective " sont remplacés par le membre de phrase " subvention sélective - option 1, visée à l'article 3, alinéa trois, 2°, a), " ;

2° le point 2° est remplacé par ce qui suit :

" 2° l'organisateur répond aux conditions visées à l'article 4, alinéa 1er, 1°, 2° et 4°, pour la période entière de la fermeture obligatoire, de la limitation du groupe cible ou des présences réduites suite à la fermeture des écoles, et respecte les modalités de la fermeture obligatoire ou de la limitation du groupe cible ; " ;

3° il est ajouté un point 3°, rédigé comme suit :

" 3° l'organisateur répond aux mesures pour les familles, visées à l'article 23. "

[Art. 7.](#) L'article 14 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 février 2021, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 14. En cas de limitation du groupe cible, de fermeture partielle de l'emplacement d'accueil ou d'une occupation nettement moins élevée résultant de la fermeture d'une ou de plusieurs écoles dont l'organisateur accueille normalement les enfants, la subvention pour l'organisateur d'accueil extrascolaire s'élève aux montants visés à l'article 13 pour le pourcentage de places figurant sur l'agrément ou le certificat de contrôle pour lequel l'organisateur réalise une occupation inférieure suite à la limitation du groupe cible, la fermeture partielle de l'emplacement d'accueil ou la fermeture des écoles.

L'organisateur reçoit la subvention visée à l'alinéa premier pour le pourcentage de places figurant sur l'agrément, le certificat de contrôle ou l'autorisation, qui est la différence entre une occupation de 80% et le pourcentage d'occupation effectivement réalisé, à condition que ce dernier s'élève à moins de 75%.

Pour calculer le pourcentage d'occupation effectivement réalisé, visé à l'alinéa deux, l'organisateur utilise l'outil de calcul mis à disposition par l'agence. "

[Art. 8.](#) Le chapitre 3 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 février 2021, est complété par une section 3, comprenant les articles 14/1 et 14/2, rédigée comme suit :

" Section 3. Subvention sélective - option 2 pour accueil extrascolaire

Art. 14/1. L'agence accorde la subvention sélective - option 2, visée à l'article 3, alinéa trois, 2°, b), à l'organisateur d'accueil extrascolaire si celui-ci introduit une demande à cet effet conformément à l'article 15 et répond à toutes les conditions suivantes :

1° l'organisateur est soumis à une fermeture obligatoire, à une limitation du groupe cible, ou est confronté à la fermeture d'une ou de plusieurs écoles dont l'organisateur accueille normalement des élèves, ou à des jours d'absence résultant de la quarantaine ou de l'isolement des enfants accueillis ou de leurs membres de famille à la suite du virus COVID-19, ou du télétravail obligatoire ;

2° l'organisateur répond aux conditions visées à l'article 4, alinéa premier, 1°, 2° et 4°, pour la période entière de la fermeture obligatoire, de la limitation du groupe cible ou des présences réduites résultant de la fermeture